



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0108 du 07/05/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0108 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0108, relative à la réalisation d'un projet de construction de deux serres agricoles avec production photovoltaïque en toiture sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par SCI MARINOE, reçue le 01/04/2021 et considérée complète le 01/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux serres agricoles avec production photovoltaïque en toiture, sur une unité foncière d'une surface totale de 61 603 m², et comprenant :

- la construction de deux serres agricoles occupant une surface totale de 38 107 m², et d'une hauteur au faîtage de 6,34 mètres ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture, occupant une surface de 8849 m² pour la première serre, et 8478 m² pour la deuxième serre, pour une puissance estimée de 3780 kWc ;
- la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, d'une surface de 24 m² chacun ;
- la démolition des serres occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de travail, de pérenniser et de développer l'exploitation agricole ;
- d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des serres agricoles qui seront démolies ;
- en zone agricole, aux abords d'une voie ferrée, dans un secteur ne présentant pas de

- sensibilité environnementale particulière ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Garrigues de Lançon », espèce menacée et protégée ;
- à environ 450 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de L'Arc, concernant la gestion des eaux pluviales ;
- le respect du Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole validé par arrêté préfectoral du 06/06/2014 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer des opérations annuelles de maintenance préventive pour la centrale photovoltaïque ;
- veiller à la qualité architecturale du projet ;

Considérant que la culture sous serre est susceptible d'engendrer une diminution des quantités d'eau nécessaires pour l'irrigation des cultures, par la limitation de l'évapotranspiration des plantes ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques, de sa localisation sur un terrain agricole occupé par des serres existantes, et dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modification dans l'usage des sols ;
- d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées ni d'aggravation des risques d'inondation ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de deux serres agricoles avec production photovoltaïque en toiture sur la commune de Berre-l'Étang (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de deux serres agricoles avec production photovoltaïque en toiture situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI MARINOE.

Fait à Marseille, le 07/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).